

DOSSIER COMPLET

CONSEIL MUNICIPAL

Du 16 octobre 2025 à 19h00

Commune de Moyenmoutier



Sommaire

Approbation procès-verbal du 16 octobre 2025.....
Réajustement affectation de résultat budget général 2025.....
Décision modificative n°1 : Affectation de résultat forêt
Décision modificative n°2 : Ajustement pour travaux
Adhésion à la compétence optionnelle "infrastructures de recharge pour véhicules électriques" au Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges (SDEV)
Convention Territoriale Globale (CTG) 2026 -2030.....
Cession parcelles boisées D885 et D865.....

20251000 - Procès-verbal du conseil municipal du 7 juillet 2025

21 voix pour

20251001 – Réajustement affectation de résultat budget général 2025

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 10 avril 2025, concernant l'affectation de résultat de l'année 2024 sur le budget 2025,

Il rapporte à l'assemblée la nécessité de modifier cette délibération, car la reprise du résultat du budget forêt (clôturé au 31/12/2024) n'a pas été intégré au budget général 2025.

Il propose donc une affectation, comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
A. Résultat de l'exercice (précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	234 920,16
B. Résultats antérieurs reportés Ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit) Report du résultat de fonctionnement du budget forêt	659 095,69 + 1 866,00
C Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (Si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	894 681,85 €
Solde d'exécution de la section d'investissement	
D. Solde d'exécution cumulé d'investissement (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	- 181 058,71 € Report Budget forêt + 1 866 € soit - 179 392,71 €
E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3) (précédé du signe + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1)	-313 941,00
Besoin de financement F. = D. + E.	493 333,71
AFFECTATION =C. = G. + H.	894 681,85 €
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G = au minimum couverture du besoin de financement F	494 999,71
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	398 016,14
DEFICIT REPORTÉ D 002 (4)	

(1) Origine : emprunt : 0,00, subvention : 0,00 ou autofinancement : 0,00
(2) Eventuellement, pour la part excédant la couverture du besoin de financement de la section d'investissement
(3) Le solde des restes à réaliser de la section de fonctionnement n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats de fonctionnement.
Les restes à réaliser de la section de fonctionnement sont reportés au budget de réprise des résultats
(4) En ce cas, il n'y a pas d'affectation

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE, l'affectation de résultat du budget général telle qu'évoquée ci-dessus.

AUTORISE, Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette modification.

20251002 – Décision modificative n° 1 : affectation de résultat budget forêt

Dans la continuité de la précédente délibération actant la modification de l'affectation de résultat, il convient d'émettre une décision modificative,

Monsieur le Maire propose d'y procéder, comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	1 666,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	1 666,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-10222 FCTVA	0,00 €	0,00 €	1 666,00 €	0,00 €
TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	0,00 €	1 666,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	1 666,00 €	0,00 €	1 666,00 €	0,00 €
Total Général		-1 666,00 €		-1 666,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE, la décision modificative telle qu'elle est présentée ci-dessus.

20251003 – Décision modificative n° 2 : Ajustement pour travaux

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le vote du budget du 10 avril dernier, inscrivant les investissements futurs,

Il explique que le projet de changement du mur d'escalade a été abandonné ; afin de ne pas perdre les crédits inscrits,

Monsieur le Maire propose de les modifier, comme suit :

Ajustement crédit

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2051 : Concessions et droits similaires	0,00 €	1 200,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0,00 €	1 200,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2135 : Install. générales, agencements, aménagements des constructions	6 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21538 : Autres réseaux	11 250,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2158 : Autres installations, matériel et outillage techniques	0,00 €	5 300,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21622 : Biens historiques et culturels mobiliers Dép. ultér. immo.	0,00 €	11 250,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	17 750,00 €	16 550,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	17 750,00 €	17 750,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ACCEPTE, la décision modificative n°2, telle qu'elle a été présentée ci-dessus.

AUTORISE, M. le Maire à y faire toutes les démarches afférentes.

21 voix pour

20251004 – TVA Maison de Santé

Monsieur le Maire fait part d'une demande du Service de Gestion Comptable de SAINT-DIE nous demandant d'assujettir les travaux de la Maison de Santé,

Il rappelle que la réalisation d'une maison médicale avec mise en location de locaux nus est une opération assujettie à la TVA, l'assujettissement est temporaire durant toute la durée des travaux. Par conséquent, il convient créer un code service TVA au sein du budget général nommé "maison médicale" (n°siret 21880033200015) et d'en informer le service des impôts des entreprises.

Il précise que la commune opterait pour le régime réel normal trimestriel.

La commune ayant perçu la FCTVA de l'année passée sur les études de la Maison de Santé, un remboursement auprès de la préfecture devra également en découler.

S'agissant d'une régularisation administrative, Monsieur le Maire propose de faire les démarches auprès du service des impôts.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE, la mise en place d'un régime de TVA réel au trimestre et ce, pendant toute la durée des travaux de la Maison de Santé.

AUTORISE, Monsieur le Maire à faire toutes les démarches afférentes à ce changement auprès du service des impôts, de la trésorerie de Saint-Dié ainsi que de la Préfecture.

21 voix pour

20251005 – Mise à jour du RIFSEEP

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 8 octobre 2017 instaurant le régime indemnitaire mis en place au sein de la commune,

Certaines modifications devant être apportées notamment en termes de cadre d'emploi et concernant la nouveauté sur les arrêts maladies,

Il ajoute que ce projet a été soumis au contrôle du Comité Social Technique du 23 septembre et du 14 octobre obtenant un avis favorable,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 du 27/02/2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 23 septembre 2025 et du 14 octobre 2025,

Vu le tableau des effectifs,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels

Préambule : Un nouveau régime indemnitaire appelé Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) peut être institué afin de valoriser principalement l'exercice des fonctions via la création d'une indemnité principale (IFSE). A cela, doit s'ajouter un complément indemnitaire annuel (CIA) versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement.

Première partie : L'Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (IFSE)

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur l'éventuelle prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 1 : IFSE :

L'IFSE est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'IFSE est un outil indemnitaire qui a pour finalité de valoriser l'exercice des fonctions.

Ce principe de reconnaissance indemnitaire est axé sur l'appartenance à un groupe de fonctions. Il revient ainsi à l'autorité territoriale de définir les bénéficiaires et de répartir les postes au sein de groupes de fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires

L'IFSE est attribuée :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires
- aux agents contractuels de droit public

Filières et cadres d'emplois concernés :

Fillières	Cadre d'emploi	Catégorie
Administrative	Attachés territoriaux	A
	Rédacteurs territoriaux	B
	Adjoint administratifs territoriaux	C
	Techniciens territoriaux	B
Technique	Agents de maîtrise territoriaux	C
	Adjoints techniques territoriaux	C
Sociale	ATSEM	C

Article 3 : Détermination des groupes de fonctions et des critères

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions auxquels seront rattachés des montants indemnitaire maximum annuels.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants. La hiérarchie entre les groupes va transparaître via des plafonds distincts.

La circulaire ministérielle recommande de prévoir au plus :

- 4 groupes de fonctions pour les catégories A,
- 3 groupes de fonctions pour les catégories B,
- 2 groupes de fonctions pour les catégories C

En application du principe de libre administration, les collectivités territoriales peuvent définir elles-mêmes le nombre de groupes de fonctions par cadre d'emplois.

Détermination des fonctions et des montants maximums

Pour la catégorie A

Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum
Attachés territoriaux / Secrétaires de mairie		
Groupe 1	<i>Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie,</i>	36 210 €
Groupe 2	<i>Direction adjointe d'une collectivité, direction d'un groupe de service, d'un pôle...</i>	32 130 €
Groupe 3	<i>Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission</i>	25 500 €

Pour la catégorie B

Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum
Rédacteurs / Techniciens		
Groupe 1	<i>Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes</i>	17 480 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, fonctions administratives complexes</i>	16 015 €
Groupe 3	<i>Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire comptable et ressources humaines</i>	14 650 €

Pour la catégorie C

Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum
Adjoints administratifs / Adjoints d'animation / ATSEM / Agents sociaux / Adjoints techniques / Agents de maîtrise		
Groupe 1	<i>Chef d'équipe, gestionnaire, assistant de direction, Responsable d'un service</i>	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, agent d'accueil, agent technique</i>	10 800 €

La répartition de fonctions au sein des groupes de fonctions est réalisée selon un schéma simple et lisible au regard des critères fonctionnels objectivés. Ils doivent permettre de cibler les niveaux de responsabilité. Trois critères seront communs à tous les cadres d'emplois :

- **Encadrement, coordination, pilotage, conception**

Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet.

- **Technicités, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions**

Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine de référence de l'agent (maîtrise de compétences rares).

- **Sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement professionnel**

Contraintes particulières liées au poste (exposition physique, responsabilité prononcée, lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions...)

Critères professionnels		
Critère 1 <i>Fonction d'encadrement, de coordination de pilotage ou de conception</i>	Critère 2 <i>Technicité, expertise expérience ou qualification nécessaire à l'exercice de fonctions</i>	Critère 3 <i>Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste face au regard de son environnement ou exposition professionnelle</i>
Direction stratégique ou transversale	Connaissances particulières liées aux fonctions et au niveau attendu	Environnement de travail
Pilotage et conduite de projets, arbitrage d'équipe	Maîtrise des outils (ex : logiciels métiers)	Travail avec public particulier ou isolé
Coordination / référent	Habilitations réglementaires	Disponibilité et polyvalence
Encadrement opérationnel	Qualifications	Travail décalé (nuit, week-end, dimanche et jours fériés)
<ul style="list-style-type: none"> • Prise en compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduit de projets 	<ul style="list-style-type: none"> • Valorisation de l'acquisition et de la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent 	<ul style="list-style-type: none"> • Contraintes particulières liées au poste : exposition physique, responsabilité prononcée (échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration), lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions
Indicateurs		
Niveau hiérarchique : niveau du poste dans l'organigramme	Connaissance de niveau élémentaire à expertise	Relations internes et externes (typologie des interlocuteurs)
Nombre de collaborateurs encadrés directement sous sa responsabilité	Difficultés et complexités des missions	Finalité relationnelle (communiquer, animer, conseiller, coordonner)
Niveau d'encadrement	Niveau de qualification	Contraintes horaires
Responsabilité de coordination	Temps d'adaptation	Degré de responsabilité et niveau d'impact sur la collectivité

Responsabilité de projet ou d'opération	Diversités des tâches des dossiers ou des projets	Acteur de prévention
Ampleur du champ d'action (en nombre de mission en valeur)	Influence et motivation d'autrui	Engagement de responsabilité financière
Niveau de responsabilités lié aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)	Diversité des domaines de compétences et de conduite des projets	Gestion de l'économat
Supervision, accompagnement d'autrui, tutorat	Autonomie	Responsabilité matérielle, financière et de la sécurité d'autrui
Délégation de signature	Actualisation des compétences	Valeur des dommages
Préparation et animation de réunions	Habilitation et certification	Contraintes météorologiques
Conseil aux élus	Champ d'application et polyvalence	Tension mentale et nerveuse
Organisation du travail des agents et gestion des planning	Pratique et maîtrise d'un outil métier	Confidentialité
		Impact sur l'image de la collectivité

Les montants individuels attribués par l'autorité territoriale par arrêté, pourront prendre en compte les critères suivants :

- *Expériences professionnelles antérieures dans le privé et le public*
- *Expertise métier*
- *Diversification des compétences nécessaires*
- *Spécialisation dans un domaine de compétences*
- *Mobilité*
- *Capacité de transmission des savoirs et des compétences*
- *Parcours de formations suivis*

Article 4 : Fixation des montants maximum de l'IFSE

Le montant maximum de l'IFSE est fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat (arrêtés ministériels) et déterminés par l'assemblée délibérante. *Voir tableau récapitulatif ci-dessus : conforme aux plafonds applicables par arrêtés ministériels.*

Article 5 : Attribution individuelle

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Conformément au décret n° 91-875, l'autorité territoriale fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximum (et minimums si l'assemblée l'a décidé) prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution et indicateurs du groupe et le système de cotation établi.

Article 6 : Réexamen de l'IFSE :

Est prévu réglementairement, un réexamen du montant de l'IFSE :

- En cas de changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions (afin d'encourager la prise de responsabilité) ;
- En cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions ;
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- Eventuellement en cas de changement de grade suite à une promotion (à l'appréciation du N+1)

Article 7 : Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail et versé **mensuellement** sur la base d'un douzième (pour un versement mensuel) du montant annuel individuel attribué. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, à temps non complet et à demi-traitement.

Article 8 : Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Deuxième partie : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel annuel d'évaluation.

Article 9 : CIA

L'attribution du CIA repose sur **l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent**.

Le compte rendu de l'entretien professionnel, et, en particulier, la grille d'évaluation de la **manière de servir**, constitue l'outil de base pour définir le montant du CIA.

Article 10 : Bénéficiaires

Le CIA est attribué :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires
- aux agents contractuels de droit public

Filières et cadres d'emplois concernés

Pour la catégorie A

Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum
Attachés territoriaux / Secrétaires de mairie		
Groupe 1	<i>Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie</i>	6 390 €
Groupe 2	<i>Direction adjointe d'une collectivité, direction d'un groupe de service, d'un pôle...</i>	5 670 €
Groupe 3	<i>Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission</i>	4 500 €

Pour la catégorie B

Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels maximum
Rédacteurs / Techniciens		
Groupe 1	<i>Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes</i>	2 380 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, fonctions administratives complexes</i>	2 185 €
Groupe 3	<i>Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire comptable et ressources humaines</i>	1 995 €

Pour la catégorie C

Groupes de fonctions	Liste des fonctions-type	Montants Annuels
-----------------------------	---------------------------------	-------------------------

		maximum
Adjoints administratifs / Adjoints d'animation / ATSEM / Agents sociaux / Adjoints techniques / Agents de maîtrise		
Groupe 1	<i>Chef d'équipe, gestionnaire, assistant de direction, Responsable d'un service</i>	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, agent d'accueil, agent technique</i>	1 200 €

Article 11 : Détermination des groupes de fonctions et des critères

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'autorité territoriale se basera sur l'entretien professionnel annuel des agents selon les critères définis et approuvés par le Comité Social Territorial.

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- l'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- le sens du service public,

- la capacité à travailler en équipe,
- la contribution au collectif de travail,
- *la qualité du travail,*
- *la connaissance de son domaine d'intervention,*
- *la capacité à s'adapter aux exigences du poste,*
- *la capacité à coopérer avec des partenaires internes ou externes,*
- *l'implication dans les projets du service*
- *la participation active à la réalisation des missions rattachées à l'environnement professionnel*
- *les atteintes d'objectifs*
- *les qualités relationnelles*
- *la capacité d'encadrement*

Article 12 : Fixation des montants maximum du C.I.A.

Le montant maximum du C.I.A. est fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat (arrêtés ministériels) et déterminés par l'assemblée délibérante.

Voir tableau récapitulatif ci-dessus : conforme aux plafonds applicables par arrêtés ministériels.

Article 13 : Attribution individuelle

Conformément au décret n° 91-875, l'autorité territoriale fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution du groupe cités à l'article 11 et du système de cotation établi. Il est assujetti à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au regard de l'entretien professionnel.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 14 : Périodicité de versement du C.I.A.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail et **le versement s'effectuera mensuellement** après réalisation de l'entretien professionnel selon les critères d'évaluation du travail de l'agent précisés ci-dessus.

Article 15 : Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Troisième partie : Dispositions communes

Article 16 : Cumul

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'I.F.S.E. et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de régisseur de recettes ou d'avances

L'I.F.S.E. est cumulable avec :

- les dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement),
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA, etc.)
- les avantages collectivement acquis (exemple 13^{ème} mois)
- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- la prime d'encadrement éducatif de nuit,
- l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
- L'indemnité d'astreinte, de permanence ou d'intervention
- indemnité pour travail dominical régulier,
- indemnité horaire pour travail du dimanche et jour férié
- indemnité forfaitaire complémentaire pour élections
- la prime « Grand âge » ;
- la prime exceptionnelle COVID-19.

Article 17 : Les modalités de maintien ou de suppression / Absentéisme

La part fixe IFSE

Le versement se poursuivra **en cas de maladie ordinaire** OUI NON

Si oui, en suivant le sort du traitement OUI NON

L'IFSE suivra également le sort du traitement durant les congés suivants :

- Congés annuels
- Congés pour accident du travail et maladie professionnelle
- Congés d'adoption, de maternité et de paternité

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, la part IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

En cas de temps partiel thérapeutique : l'IFSE suivra le sort du traitement.

En cas de congé maternité, paternité et adoption : l'IFSE suivra le sort du traitement.

En cas d'accident de service, maladie professionnelle ou imputable au service : le versement mensuel de l'IFSE suit le sort du traitement.

En cas de congé de longue maladie ou de grave maladie, l'IFSE sera maintenue dans les proportions suivantes :

- 33 % la première année ;
- 60 % la deuxième année ;
- 60 % la troisième année.

En cas de congé de longue durée, l'IFSE sera suspendue.

La part variable CIA

Le montant du Complément Indemnitaire Annuel est directement lié à la réalisation de l'entretien professionnel de l'année N, et sera versé en N+1.

En cas d'impossibilité de réalisation d'entretien professionnel de l'année N pour cause d'absence (ex : maladie, accident, maternité...), le CIA sera versé en N+1 à l'issue de l'entretien professionnel réalisé à la reprise de service.

Le CIA est non reconductible d'une année sur l'autre.

Le versement se poursuivra **en cas de maladie ordinaire** OUI NON

Si oui, en suivant le sort du traitement OUI NON

La CIA suivra également le sort du traitement durant les congés suivants :

- Congés annuels
- Congés pour accident du travail et maladie professionnelle
- Congés d'adoption, de maternité et de paternité

En cas de congé de longue maladie ou de grave maladie, la CIA sera maintenue dans les proportions suivantes :

- **33 % la première année ;**
- **60 % la deuxième année ;**
- **60 % la troisième année.**

En cas de congé de longue durée, la CIA sera suspendue.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, la part de CIA qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

En cas de temps partiel thérapeutique : la CIA suivra le sort du traitement.

En cas de congé maternité, paternité et adoption : la CIA suivra le sort du traitement.

En cas d'accident de service, maladie professionnelle ou imputable au service : le versement mensuel de la CIA suit le sort du traitement.

Article 18 : Montants maximum de l'IFSE et du CIA :

La loi relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires du 20/04/2016 a modifié l'article 88 de la loi 84-53 du 26/01/84 : « l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères sans que la somme des 2 parts (IFSE et CIA) dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ».

Le CIA ayant un caractère complémentaire, sa part ne devrait pas excéder celle de l'IFSE.

Voir tableau récapitulatif ci-dessus : conforme aux plafonds applicables par arrêtés ministériels.

Article 19 : Clause de sauvegarde / maintien du régime antérieur

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale ne souhaite pas maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP, jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent, et jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure.

Article 20 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 21 : Abrogation des délibérations antérieures

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées

Article 22 : Exécution

L'autorité territoriale et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 23 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet rétroactivement au **1er octobre 2025**.

20251006 – Passage du Rallye GRAND EST 2026

Monsieur le Maire fait part aux membres de l'assemblée délibérante de la demande de l'organisatrice du Rallye GRAND EST, son souhait de réitérer le rallye 2026 sur le territoire de MOYENMOUTIER,

Il montre le propose aux membres de délibérer à ce sujet,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, 5 contres, 4 abstentions, 12 pour,

AUTORISE, le passage du Rallye GRAND EST 2026 sur le territoire communal.

5 contres, 4 abstentions, 12 pour

20251007 – Remboursement frais agents

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de la demande de subvention qui a été effectuée auprès de l'Europe pour l'organisation du jumelage avec Oberthal.

Il avait été convenu que la part pour le transport pour se rendre jusqu'à Oberthal serait absorbée par la subvention de l'Europe,

Monsieur le Maire fait donc état d'un coût global pour le transport de 3 250 €. La subvention reçue quant à elle est de 13 725 €.

Il propose donc à l'assemblée de rembourser la différence afin qu'Oberthal ait une part de restant dû moins importante.

Il est donc nécessaire d'ajouter les crédits sur le compte correspondant afin de pouvoir reverser la subvention :

Subvention Oberthal

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-657348 : Subventions de fonctionnement aux autres communes	0.00 €	13 725.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	13 725.00 €	0.00 €	0.00 €
R-7478 : Participations autres organismes	0.00 €	0.00 €	0.00 €	13 725.00 €
TOTAL R 74 : Dotations et participations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	13 725.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	13 725.00 €	0.00 €	13 725.00 €
Total Général	13 725.00 €		13 725.00 €	

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité,

ACCEPTE, de reverser 10 475 € à la Ville d'Oberthal pour la prise en charge du jumelage.

ACCEPTE, la modification de crédits présentés pour la reversion de ladite subvention.

AUTORISE, Monsieur le Maire à faire toutes les démarches pour reverser cette subvention.

21 voix pour

20251008 – Compétence facultative : infrastructure de recharge pour véhicules électriques SDEV

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges approuvés par arrêtés préfectoraux n°199/2018 du 8 mars 2018, n°37/2020 du 3 mars 2020.

Vu les "conditions techniques, administratives et financières" approuvées par délibération du Comité du Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges lors de la séance du 23 mars 2020.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal de la délibération du 30 juin 2021, du non transfert de la compétence optionnelle "infrastructures de recharge pour véhicules électriques" au SDEV.

Il informe à l'assemblée la possibilité d'ajouter une borne de recharge rapide pour les usagers et disponible sur le parking de la Maison de Santé,

Il explique que le SDEV se chargerait de poser la borne génie civil compris soit environ 23 000 € et que la collectivité ne devrait payer que les frais de fonctionnement de 1 500 € / an.

Monsieur le Maire propose de transférer cette compétence permettant de pouvoir participer au projet de la mise en service d'une borne de recharge.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ACCEPTE, le transfert de la compétence optionnelle "infrastructures de recharge pour véhicules électriques" au Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges.

AUTORISE, M. le Maire à signer tous les documents afférents à ce transfert.

21 voix pour

20251009 – Convention CTG CAF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu les articles L.263-1, L.223-1, L.227-1 et suivants du Code de la Sécurité Sociale,

Vu la Loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, notamment ses articles 17 et suivants,

Vu le Décret n°2021-1644 du 14 décembre 2021 relatif à la gouvernance des services aux familles et au métier d'assistant maternel,

Vu le Décret n°2025-253 du 20 mars 2025 relatif au schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant prévu à l'article L.214-1-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Convention d'Objectif et de Gestion (COG) arrêtée entre l'Etat et la Caisse Nationale d'Allocations Familiales,

Vu la Délibération du Conseil d'Administration de la CAF des Vosges en date du 14 février 2020 concernant la stratégie de déploiement des CTG,

Vu la Délibération n°2021-10-09 du conseil communautaire du 22 novembre 2021 validant la CTG 2021-2025,

Vu le schéma de développement présenté en comité de pilotage le 26 juin 2025 et proposant des orientations de travail pour les années 2026 à 2030,

Vu la délibération n°2025-09-20 du conseil communautaire du 08 septembre 2025 validant la Convention Territoriale

Globale 2026-2030,

Considérant que la Convention Territoriale Globale (CTG) est une démarche partenariale qui concerne toutes les missions et champs d'activité de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF),

Considérant qu'elle contribue à une plus grande efficience, lisibilité et complémentarité des actions menées en direction des familles sur le territoire et apporte de la lisibilité à la politique familiale tout en favorisant le développement et l'amélioration du service rendu aux familles,

Considérant que cette démarche politique s'inscrit dans le Schéma Départemental des Services aux Familles,

Considérant qu'elle permet de décliner, au plus près des besoins du territoire, la mise en œuvre des champs d'intervention partagés avec la CAF, la MSA, le Département des Vosges, la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges et ses communes-membres,

Considérant que le dispositif « Bonus Territoire » adossé à la CTG apporte un soutien financier complémentaire aux différentes Prestations de Services versés par la CAF, à condition que le territoire soit engagé dans une CTG,

Considérant que les équipements situés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges peuvent prétendre à un bonus territoire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la Convention Territoriale Globale (CTG), annexée à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite Convention Territoriale Globale, ses éventuels avenants ultérieurs ainsi que tout autre document s'y rapportant.

AUTORISE, le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

21 voix pour

20251010 – Accroissement temporaire d'activité

Monsieur le Maire rappelle à l'organe délibérant que l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois renouvellement compris.

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de la nécessité de prévoir le **recours à un emploi pour accroissement temporaire d'activité**, notamment lors d'un besoin imminent du fait d'une hausse d'activité. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, **à compter du 1er janvier 2026**, un **emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial** dont la durée hebdomadaire de service est de **35/35ème** et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour **une durée de 12 mois sur une période de 18 mois maximum** suite à un accroissement temporaire d'activité au service technique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, 4 contre, 17 pour,

DECIDE, de créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique territorial pour effectuer les missions **d'agent polyvalent des services techniques suite à l'accroissement temporaire d'activité** d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35/35ème, **à compter du 1er janvier 2026** pour une **durée maximum de 12 mois sur une période de 18 mois maximum**.

FIXE, la rémunération par référence à l'indice brut 371 - majoré 369, à laquelle s'ajoutent les suppléments et

indemnités en vigueur.

4 contre, 17 pour

20251011 – Cession parcelles boisées D885 et D865

Monsieur le Maire donne lecture aux membres du Conseil Municipal du courrier de M. GROSJEAN en date du 26 septembre dernier,

Il souhaiterait acheter à la commune les parcelles section D n°885 et n°865, d'une surface respective de 720 m² et 508 m² au lieu-dit "La Neuville" pour un montant de 800 €.

Monsieur le Maire évoque qu'il a fait estimer les parcelles et que le prix est raisonnable ; il propose à l'assemblée d'accepter l'offre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, 1 abstention, 20 pour,

ACCEPTE, la proposition de M. GROSJEAN et lui vendre les parcelles section D n°885 et 865 d'une surface respective de 720 m² et 508 m² au lieu-dit "La Neuveville" pour un montant de 800 €.

AUTORISE, Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette vente.

**20 voix pour
1 abstention**

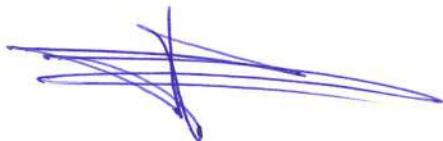
Questions diverses

Nettoyage d'automne : le nettoyage d'automne est prévu samedi 18 octobre à 8h30

Cérémonie de Barodet : la cérémonie est prévue le dimanche 19 octobre à 10h

Les sujets étant épuisés, le Maire lève la séance à 20h15.

Madame Delphine DUCRET
Secrétaire de séance



Monsieur HIRLI JEAN,
Maire

